

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.959 du 8 octobre 2026

A. 248.516/VIII-13.470

En cause : **C. B.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Patricia MINSIER, avocat,
 square Larousse 6/5
 1190 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juillet 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du directeur général de la police judiciaire fédérale *a.i.* du 15 juin 2026 de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 6 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 30 septembre 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' (ci-après : le règlement général de procédure).

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Frédéric Gosselin, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Patricia Minsier, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer Beljoudi, conseillère juriste, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le requérant est inspecteur de police, affecté depuis le 1^{er} novembre 2019 à la direction de la Police judiciaire fédérale (PJF), division Grand banditisme, dépendant de la direction générale de la Police judiciaire fédérale (DGJ).

2. Le 26 janvier 2025, il a une altercation dans un bar avec Madame M. C.

3. Le 6 mars 2025, le procureur du Roi avise le directeur de la PJF, autorité disciplinaire ordinaire du requérant, de l'ouverture d'un dossier répressif à son encontre à la suite d'une plainte de M. C. pour « coups et/ou blessures volontaires envers une personne avec laquelle on a entretenu une relation sexuelle et affective durable ».

4. Le 20 mai 2025, l'autorité disciplinaire ordinaire transmet un rapport d'information à ce propos au directeur général de la DGJ, autorité disciplinaire supérieure.

5. Le 26 août 2025, la partie adverse notifie un rapport introductif au requérant au terme duquel la démission d'office est envisagée.

6. Le 2 février 2026, après audition, réalisation de devoirs d'enquête complémentaire et échange de mémoires entre parties, l'autorité lui notifie une proposition de sanction disciplinaire de démission d'office.

7. Le 16 février 2026, le requérant saisit le conseil de discipline qui, le 2 juin suivant, rend un avis favorable à la sanction proposée.

8. Le 15 juin 2026, le directeur général de la police judiciaire fédérale *a.i.* démet d’office le requérant.

Il s’agit de l’acte attaqué.

IV. Débats succincts

L’auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts (article 93 du règlement général de procédure), étant d’avis que le premier moyen est fondé.

V. Premier moyen

V.1. Thèses des parties

V.1.1. La requête

Le premier moyen, pris de l’incompétence de l’auteur de l’acte, est exposé comme suit :

« L’acte attaqué est adopté et signé, le 15 juin 2025, par le “Directeur général de la police judiciaire fédérale *a.i.*, [L. B.]”.

L’arrêté ministériel du 12 juin 2026, désignant L. B. Directeur général de la police judiciaire fédérale *a.i.* du 15 juin au 14 décembre 2026 n’a pourtant été publié au *Moniteur belge* que le 16 juin 2026 (pièce 5).

À la date de l’adoption de l’acte attaqué, la désignation de [L. B.] n’était pas opposable aux tiers, de sorte que ce dernier n’était pas compétent pour adopter l’acte attaqué ».

V.1.2. La note d’observations

Conformément à l’article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l’arrêté royal du 19 novembre 2024 ‘déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État’, la partie adverse résume sa réponse au moyen dans les termes suivants :

« La partie adverse assure que l’acte querellé a bien été adopté par l’autorité compétente. Elle tient à souligner que le 1^{er} CDP L. B. a été désigné depuis le 15 juin jusqu’au 14 décembre 2026 par l’arrêté ministériel du 12 juin 2026 publié le 16 juin 2026.

La partie adverse rappelle ici la distinction entre l’opposabilité et l’entrée en vigueur d’un acte réglementaire.

En effet, la partie adverse précise que l'acte attaqué a été signé le 15 juin 2026 et a été porté à la connaissance du requérant le 18 juin 2026, date à laquelle l'arrêté ministériel du 12 juin 2026 prolongeant le commissionnement du 1^{er} CDP L. B. dans la fonction supérieure de Directeur général de la police judiciaire *a.i.*, du 15 juin 2026 au 14 décembre 2026 lui était, dès lors, opposable.

Enfin, la partie adverse attire l'attention sur le fait que depuis le 15 juin 2023, date à laquelle le 1^{er} CDP E. S. a été désigné en tant que commissaire général de la Police Fédérale, le 1^{er} CDP L. B. a été commissionné dans la fonction supérieure de DG DGA *a.i.* ».

V.2. Appréciation

La délégation de pouvoir consiste pour une autorité administrative investie d'une compétence à transférer une partie de l'exercice de celle-ci à une autre autorité administrative. Dans la mesure où cette opération constitue une exception au principe de l'attribution des compétences instauré par l'article 33 de la Constitution, elle n'est admise, selon la jurisprudence constante, qu'à certaines conditions et doit être vérifiée d'office dès lors qu'elle concerne la compétence de l'auteur de l'acte administratif. Comme l'a précisé l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par son arrêt n° 192.102 du 31 mars 2009 (ECLI:BE:RVSCE:2009:ARR.192.102), pour pouvoir valablement fonder la compétence de l'autorité délégataire, la délégation doit, entre autres, avoir été rendue opposable à la personne concernée par sa décision, ce qui implique qu'elle soit portée à sa connaissance. Les formalités préalables afférentes à cette publicité dépendent du public susceptible d'être concerné par l'exercice de cette compétence déléguée. Lorsqu'il s'agit de la généralité des citoyens, une publication de l'acte de délégation en principe au *Moniteur belge* est requise. En revanche, lorsqu'un arrêté donne délégation à une autorité pour prendre des décisions qui n'affectent que les agents de l'administration, cet arrêté n'intéresse pas la généralité des citoyens. Il est opposable aux agents concernés dès le moment où il a été porté à leur connaissance par une note de service ou par la mise à leur disposition d'un recueil de textes applicables à leur administration dans lequel il est inséré, voire par un affichage, un accès à un intranet ou toute communication électronique établis par le dossier administratif. Enfin, la légalité d'un acte administratif s'apprécie à la date de son adoption de sorte que c'est à ce moment qu'il convient d'examiner la compétence de l'autorité délégataire, en ce compris l'opposabilité de la délégation dont elle s'autorise, qui doit nécessairement être antérieure audit acte.

En l'espèce, l'acte attaqué a été adopté par L. B., directeur général de la police judiciaire fédérale *a.i.* et autorité disciplinaire supérieure du requérant, le 15 juin 2026. C'est donc à cette date que s'apprécie la compétence de son auteur et la régularité de la délégation dont il bénéficiait à ce moment. L'arrêté ministériel du 5 décembre 2025 publié au *Moniteur belge* du 10 décembre 2025 prolonge pour six

mois le commissionnement de L. B. « dans la fonction supérieure de directeur général de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale » du 15 décembre 2025 au 14 juin 2026 inclus. L'arrêté ministériel du 12 juin 2026 prolonge ce même commissionnement pour une nouvelle période de six mois « du 15 juin 2026 jusqu'au 14 décembre 2026 inclus ». Cet arrêté ministériel n'a toutefois été publié au *Moniteur belge* que le 16 juin 2026. Force est dès lors de constater qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le 15 juin 2026 soit la veille de cette publication, ledit arrêté ministériel n'était pas opposable au requérant. L'acte attaqué a, partant, été pris par une autorité qui ne bénéficiait pas d'une délégation régulière pour l'adopter à cette date. La notification de l'acte attaqué « postérieurement à la publication de l'arrêté ministériel du 12 juin 2026 au *Moniteur belge* » défendue dans les développements de la note d'observations ne bouleverse pas ce constat dès lors que la notification d'un acte administratif est sans le moindre effet sur sa régularité au jour de son adoption.

Le premier moyen est fondé. Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

VI. Autres moyens

L'annulation de l'acte attaqué pouvant être prononcée sur la base du premier moyen, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen.

VII. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 924 euros.

Il y a lieu de faire droit à sa demande, en la réduisant toutefois au montant de base de 770 euros, en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure qui prévoit qu'aucune majoration n'est due lorsque le recours en annulation n'appelle, comme en l'espèce, que des débats succincts.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La décision prise par le directeur général de la police judiciaire fédérale *a.i.* le 15 juin 2026, qui inflige à C. B. la sanction disciplinaire de la démission d'office, est annulée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 8 octobre 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,
Florence Van Hove,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Frédéric Gosselin